



**Liste indicative des informations à fournir  
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas  
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale**  
*Article R. 122-17-1 du code de l'environnement*

**Examen au cas par cas  
pour le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)**

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr>

**Cadre réservé à l'administration**

Date de l'accusé réception (AR)	N° d'enregistrement
1 <sup>er</sup> AOÛT 2014	2014-DRECTV-BLU-07

Nom de la personne publique responsable du PPR

M. Le Préfet de la Réunion

Service en charge de l'élaboration du PPR

DEAL / SPRINR

**Caractéristiques du plan de prévention des risques**

**Risques concernés :**

Inondations ?  Oui  Non      Mouvements de terrain ?  Oui  Non

Multi-risques (Inondations et Mouvements de terrain) ?  Oui  Non

Littoral ?  Oui  Non

**Procédure concernée**

— élaboration       Oui  Non      — révision       Oui  Non  
— modification       Oui  Non      si révision ou modification, date d'approbation du PPRn actuel :

**Commune / Périmètre concerné :**

commune de Petite-Ile – frange littorale

**Date du Porter à Connaissance (PAC) du PPR :**

PAC « aléas côtiers » 19 mai 2014

**Date prévisionnelle de Prescription du PPR**

septembre 2014

**2. État de la planification du territoire**

**Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs documents d'urbanisme (SCOT, PLU, POS) ?**

Oui  Non

**Si oui, préciser la (les) date(s) d'approbation**

**Ce(s) document(s) a (ont)-t-il(s) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

Oui  Non

**Si oui, préciser à quelle la date**

**Le territoire fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours (élaboration, révision de PLU) ?**

Oui  Non

**Cette procédure est-elle soumise à évaluation environnementale ?**

Oui  Non

**3. Description des caractéristiques principales de la valeur et de la sensibilité  
de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRn**

**Pour le territoire concerné, informations disponibles sur le phénomène naturel et le niveau d'aléa :** Joindre une carte du périmètre ou plan de zonage, les cartographies d'aléa existantes ( privilégiez la version numérique en .pdf)

*Précisez le contexte, les phénomènes naturels concernés*

La situation géographique et le contexte géologique de l'île de la Réunion soumettent le territoire à de nombreux aléas naturels (inondation, mouvements de terrain, recul du trait de côte et submersion marine).

En particulier, le littoral de la commune de Petite-Île est concerné notamment par des phénomènes de recul du trait de côte et d'inondation par submersion marine.

La cartographie des aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine » objet de PAC sont jointes au présent formulaire.

**Estimation de la superficie globale du périmètre, surfaces concernées par niveau d'aléa faible / moyen / fort : A**  
cumuler en multirisques

Les aléas côtiers sont définis par deux phénomènes principaux : le recul du trait de côte et la submersion marine. Les aléas recul du trait de côte sont systématiquement qualifiés de « fort », l'aléa submersion marine est qualifié de « faible / modéré / fort ou très fort ». De plus, ces aléas prennent en compte l'impact actuel (aléa de référence) et à échéance 100 ans (avec prise en compte du changement climatique).

Les aléas ont été regroupés en 2 niveaux, en prévision de la future traduction réglementaire (principe d'inconstructible et prescription) :

- « moyen à fort » (futur zone rouge R) : aléa recul du trait de côte + submersion marine « fort » et « moyen » (aléa de référence)
- « faible à moyen » (futur zone bleue B) : submersion marine « faible », « fort » (changement climatique) et « moyen » (changement climatique)

Surfaces concernées par niveau d'aléas :

- moyen à fort : 555000 m<sup>2</sup>
- faible à moyen : 1600 m<sup>2</sup>

**Comment se caractérise la pression de l'urbanisation sur le territoire ?** (Evolution de la construction neuve par rapport à la moyenne, progression de la consommation d'espace - évolution de la tâche urbaine ou évolution de la surface de bâti avec la BD-topo....) ?

Evolution de la population

source INSEE

	1967	1974	1982	1990	1999	2010
Population	7 951	7 961	7 834	8 852	10 157	11 566
Densité moy. (hab/km <sup>2</sup> )	234,3	234,6	230,9	260,9	299,4	340,9

Evolution du nombre de logements (individuels et collectifs)

source SITADEL

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Logements autorisés	25	26	144	69	115	61
Surface en m <sup>2</sup> de logements autorisés	3098	3281	14166	9402	20214	5305

Evolution de la surface de bâti entre 2008 et 2013 par niveau d'aléas :

source BD Topo

Niveau d'aléa	Surface en 2008 (m <sup>2</sup> )	Surface 2013 (m <sup>2</sup> )
R	530	750
B	-	-

La population sur la commune est en constante augmentation. La commune dispose, à travers son document d'urbanisme, de zones potentiellement constructibles mais qui sont situées dans les zones à risques.

L'évolution de la surface bâtie montre une augmentation des constructions en zone à risques.

**Potentiel de zones d'urbanisation future susceptibles d'être touchées :** en lien avec la carte de vocation des sols du SAR de novembre 2011 (Zone Préférentielle d'Urbanisation)

La ZPU du SAR n'est pas impactée par les aléas côtiers définis sur le littoral de Petite-Île.

**Potentiel de zones d'activités économiques actuelles et futures (agriculture, industrie) susceptibles d'être touchées** en lien avec la carte de vocations des sols du SAR de novembre 2011 (Espaces Agricoles)

Pourcentage surface agricole par niveau d'aléas :

- faible à moyen : 0 m<sup>2</sup>
- moyen à fort : 70600 m<sup>2</sup> soit < 1 %

L'activité agricole ne sera donc pas impactée par des niveaux d'aléas dont la traduction réglementaire serait un principe d'interdiction (R).

Les zones d'activités économiques de type industries actuelles sont incluses dans les espaces urbanisés, et les futures dans la ZPU du SAR/SMVM de 2011. Il n'existe pas de données quantitatives actualisées à l'échelle de la commune de Petite-Île, à fortiori pour la frange littorale.

**Enjeux environnementaux du territoire, préciser les potentiels zonages environnementaux (autres que ceux liés aux risques visés par le PPRn) dans le périmètre du PPRn ou dans la zone potentiellement touchées**

- **milieux naturels et biodiversité** (ZNIEFF de type 1 ou 2, site inscrit/classé, réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques identifiés au SAR, cœur du Parc National de la Réunion, réserve naturelle, zones humides,...)
- **monument historique classé/inscrit**
- **aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)**
- ...

Sur la frange littorale de la commune de Petite-Île, les enjeux environnementaux sont :

- 1 – Sites du Conservatoire du Littoral : falaises de Petite-Île, Grande Anse et le Rocher de la Petite-Île
- 2 – ZNIEFF :
  - type 1 : ; Bordet, Rocher de la Petite-Île et Piton de la Grande Anse
  - type 2 : ; littoral de Petite-Île à St-Joseph
- 3 – Espaces Naturels Remarquables du Littoral :
  - Grande Anse et Piton grande Anse ;
  - Espace marin de Piton Grande Anse à Grand Bois ;
  - Cordon littoral de Manapany à Grand Bois ;
- 4 – Patrimoine historique : cheminée de Manapany

**Enjeux sanitaires du territoire** (réseau d'alimentation électrique et alimentation en eau de consommation humaine (éléments critiques), périmètres de protection des forages/ captages, établissements de soins public ou privé, établissements médicosociaux public ou privé)

Aucun forage d'alimentation en eau potable n'est concerné par des aléas côtiers.

#### 4. Description des caractéristiques principales du plan de prévention des risques

**Est-il prévu que le PPRn prescrive des travaux de protection ? Si oui, décrivez-les.**

**Dans quelle mesure définit-il un cadre pour d'autres projets ou activités ?**

Un PPR peut, selon l'article L. 562-1-II-4° du code de l'environnement, définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan. Il s'agit notamment de travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtis existants.

Il n'est pas prévu que le PPR impose de tels travaux, ce qui a été le cas pour les PPR récemment approuvés.

Cependant, la phase d'association des personnes et organismes associés (collectivités, EPCI...) pourrait faire émerger la nécessité de définir ces travaux. Ceux-ci seraient encadrés par les règles suivantes : travaux sur les bâtis existants (même emprise au sol), coût inférieur à 10 % de la valeur vénale et réalisation dans les 5 ans suivant l'approbation du PPR.

#### 5. Description des principaux enjeux et incidences sur l'environnement et la santé humaine de l'application réglementaire du PPRn

**S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRn, en terme d' incidences négatives ou positives sur les enjeux sus-mentionnés ?**

Il convient de prendre en compte l'ensemble du territoire susceptible d'être impacté (périmètre du PPRn mais aussi zones potentiellement impactées)

**Effets potentiels sur l'étalement urbain :**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques a une incidence sur l'occupation du territoire. Il a pour objet d'orienter l'urbanisme vers les secteurs les moins exposés et de réduire la vulnérabilité des biens existants, afin de réduire les conséquences des catastrophes naturelles.

L'actuelle élaboration du PLU, soumise à évaluation environnementale, devra être « compatible » avec le SAR / SMVM du 22 novembre 2011.

La ZPU du SAR n'étant pas impactée par les aléas côtiers, l'actuelle dynamique de croissance démographique et de construction de logements ne sera pas contrainte par les risques naturels.

**Effets potentiels sur les zones naturelles :**

Le SAR/SMVM a classé l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire soit en ENRL, soit en espace naturel de protection forte, soit en continuité écologique. Le PLU devra trouver une traduction réglementaire pour assurer la préservation et la protection de ces espaces.

Le PPR n'a pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols. Les zones non constructibles du PLU le resteront. Lors de la révision en cours du PLU, l'ensemble des zones les plus exposées et identifiées dans le projet de PPR resteront inconstructibles, ce qui maintiendra leur caractère naturel.

**Effets potentiels sur les activités économiques (agriculture, industrie) :**

Les surfaces agricoles concernées par des aléas « R » seront transcrites réglementairement dans des zones permettant la poursuite des activités agricoles peu présentes sur le littoral.

Les activités économiques de type industries sont implantées dans les zones déjà urbanisées ou dans la ZPU. Les aléas n'impactent pas ces zones.

Le projet de PPR n'est donc pas de nature à contraindre le développement des activités économiques.

**Effets potentiels sur le patrimoine bâti et les sites :**

Le projet du PPR n'a pas d'incidence directe sur la préservation du patrimoine bâti et la réglementation des sites classés et inscrits, car il autorisera dans toutes les zones les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante des constructions et des installations implantées antérieurement.

**Effets potentiels sur les équipements d'intérêt sanitaire :**

Les captages d'alimentation en eau potable présents sur le territoire de la commune de Petite-Île ne sont pas concernés par les aléas côtiers.

**6. Auto-évaluation (facultatif)**

**Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.**

Les différentes mesures prescrites ou recommandées dans le cadre du PPR ont un impact positif sur l'environnement en interdisant la construction dans les zones les plus exposées, notamment dans les secteurs non bâtis, contribuant à la préservation des milieux de toute urbanisation.

Ces zones ont par ailleurs naturellement vocation de rester des zones naturelles : plages, sites du conservatoire du littoral, etc.

Considérant que le PPR a pour finalité d'assurer la protection civile et des populations contre les risques naturels, que d'après les éléments d'analyse détaillés ci-dessus, et plus particulièrement le fait que :

- l'élaboration en cours du PLU soumise à évaluation environnementale ;
- il n'y a pas de report d'urbanisation et l'usage des sols n'est pas contraint au vu des faibles surfaces en jeu ;
- la protection des enjeux environnementaux est d'ores et déjà assurée par des réglementations propres ou de rang supérieure (SMVM notamment avec les ENRL) ;

le PPR littoral de la commune de Petite-Île ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

A St-Denis, le 31 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE